

FRATERNITÉ 46

ARTICLE PREMIER - NOM :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Fraternité 46.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

Cette association a pour objet de défendre et promouvoir dans le département du Lot et sa région les valeurs de la laïcité et de la fraternité universelle, et d'agir par tous moyens, y compris en justice, pour la réalisation de cet objet.

Son action consistera plus particulièrement en la participation à et/ou à l'organisation de toutes manifestations festives, sportives et socio-culturelles permettant la promotion et le développement desdites valeurs dans les populations locales.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Mercuès, 46090 rue des prunus
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE : La durée de l'association est limitée à 99 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION :

L'association se compose de membres actifs, personnes morales représentées par leurs représentants dûment désignés et personnes physiques majeures concernées par la défense de son objet social.

ARTICLE 6 - ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les nouvelles demandes d'adhésions et sur les renouvellements d'adhésions des anciens membres.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Chaque adhésion doit être renouvelée annuellement, et donne lieu à paiement d'une cotisation pour l'année à venir, dont le montant est fixé chaque année par le Bureau, pour les personnes morales d'une part, pour les personnes physiques d'autre part.

ARTICLE 8 - RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) la cessation d'activité ou le décès
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION :

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions de l'état, des départements, des communes, des collectivités locales, des dons, des recettes des manifestations organisées, et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES :

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au printemps, l'exercice social portant sur 12 mois, allant du 1er avril au 31 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de modification des statuts ou de proposition de dissolution, une majorité des deux tiers des présents ou représentés est exigée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le cadre des règles régissant les associations régies par la loi de 1901.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés ou élus pour une durée de 3 ans.

Sont désignés comme membres 2 représentants de chacune des personnes morales adhérentes aux présents statuts,

Sont élus les personnes physiques membres de l'association ayant reçu la majorité des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale annuelle.

Le bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein, par un vote à bulletin secret, un bureau dont les membres sont élus à la majorité simple. Les membres en sont rééligibles.

Il est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) et, si besoin, d'un ou plusieurs vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est

prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION LEGALE :

Le président de l'association représente l'association dans les actes de la vie civile, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou pénal, et devant les juridictions de l'ordre administratif, et devant toute commission, et cela en demande comme en défense, après aval du Bureau.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout mandataire qu'il juge compétent.

ARTICLE 15 - INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, s'il y en a, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Cahors, le 1 avril 2026

Le Trésorier

Le Président

Le Secrétaire

